

Zurich, le 4 mars 2022

Note sur l'accès au système SIC et aux comptes de virement

1. Introduction

La Banque nationale suisse (BNS) peut tenir des comptes de virement pour remplir son mandat de politique monétaire. Dans le cadre de ses tâches légales, elle facilite et assure le bon fonctionnement des systèmes de paiement sans numéraire. Exploité par SIX Interbank Clearing SA (SIC SA) sur mandat de la BNS, le système de paiement Swiss Interbank Clearing (système SIC) sert au règlement du trafic des paiements sans numéraire en francs.

Dans la présente note, la BNS donne des informations sur les différents types d'accès au système SIC et aux comptes de virement (chiffre 2), les critères applicables (chiffres 3, 4 et 5), les cas justifiant la suspension et l'exclusion d'un participant (chiffre 6) et le processus de dépôt d'une demande d'accès (chiffre 7).

Pour participer au système SIC, un établissement doit en principe apporter une contribution substantielle à l'accomplissement des tâches de la Banque nationale et ne pas constituer de risque important. La BNS décide de l'octroi de l'accès au système SIC et de l'ouverture d'un compte de virement. Elle peut déroger aux dispositions de la présente note et, pour des raisons de politique monétaire notamment, étendre ou restreindre, l'accès au système SIC et aux comptes de virement d'une manière générale ou pour certaines catégories de participants.

2. Description des types d'accès

La BNS propose au total trois types d'accès: deux pour le système SIC (chiffres 2.1 et 2.2) et un pour les comptes de virement (chiffre 2.3).

2.1. Participation au système SIC avec un compte de virement

La participation au système SIC avec un compte de virement est la manière la plus courante, pour les établissements participant au SIC (ci-après participants), d'accéder au système SIC. Ce type d'accès nécessite l'ouverture d'un compte de virement, qui forme une entité juridique

avec le compte de compensation tenu dans le cadre du SIC (ci-après compte de compensation SIC). Il s'agit d'une participation directe au système SIC, c'est-à-dire sans l'intermédiaire d'un autre participant. En principe, la BNS n'accorde par participant qu'un seul compte de compensation SIC.

La participation au système SIC avec un compte de virement est régie par des contrats conclus entre le participant, la BNS et SIC SA ainsi que par le manuel SIC et les Conditions générales de la Banque nationale.

2.2. Participation au système SIC sans compte de virement

La participation au système SIC sans compte de virement désigne la manière dont les *exploitants de systèmes tiers* accèdent au système SIC. Grâce à ce type d'accès, ces exploitants peuvent débiter et créditer les comptes de compensation des participants, pour autant que ces derniers les y aient dûment autorisés au moyen d'un mandat unique. Ce mode d'accès ne comprend pas de compte de compensation SIC¹.

La participation au système SIC sans compte de virement est régie par des contrats conclus entre l'exploitant d'un système tiers, la BNS et SIC SA ainsi que par le manuel SIC et les Conditions générales de la Banque nationale.

2.3. Compte de virement sans participation au système SIC

Cette variante comprend la tenue d'un compte de virement, mais sans accès au système SIC. Un titulaire de compte ne peut en principe disposer que d'un seul compte de virement à la BNS.

L'accès à un compte de virement sans participation au système SIC est régi par un contrat conclu entre le titulaire du compte de virement et la BNS ainsi que par les Conditions générales de la BNS.

3. Critères de participation au système SIC avec un compte de virement

Les *intervenants sur les marchés financiers domiciliés en Suisse* (ci-après résidents)² énumérés ci-après sont autorisés à participer au système SIC avec un compte de virement, le cas échéant en respectant des critères spécifiques:

- *banques et succursales de banques étrangères;*
- *maisons de titres, dans la mesure où elles participent au système SECOM destiné au règlement des opérations sur titres et utilisent le système SIC pour le règlement des paiements en francs résultant d'opérations sur titres;*

¹ En revanche, il est possible qu'un établissement titulaire d'un accès avec compte de virement (voir chiffre 3) assume la fonction d'un exploitant de système tiers au sein du système SIC, s'il remplit également les critères applicables à une participation sans compte de virement (voir chiffre 4).

² Les établissements agréés et surveillés sur le plan prudentiel par l'autorité de surveillance des marchés financiers de la Principauté de Liechtenstein (Finanzmarktaufsicht Liechtenstein, FMA) sont assimilés aux intervenants suisses s'ils sont assujettis à une surveillance équivalente à celle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

- *centrales d'émission de lettres de gage;*
- *Compenswiss (fonds de compensation AVS/AI/APG);*
- *entreprises de transport de fonds et de tri de numéraire, qui transportent des fonds et trient le numéraire à titre professionnel pour des tiers et/ou approvisionnent ceux-ci en numéraire et qui versent et retirent régulièrement du numéraire en leur propre nom auprès de la BNS, et qui assument une fonction adéquate de compensation; de plus, ces entreprises doivent faire l'objet d'une réglementation directe ou indirecte concernant le respect des obligations de diligence destinées à empêcher le blanchiment d'argent;*
- *entreprises fintech au sens de l'art. 1b de la loi sur les banques, dont le modèle d'affaires est axé sur le trafic des paiements en francs;*
- *assurances, succursales d'assurances étrangères, directions de fonds, sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) et sociétés en commandite de placements collectifs, dans la mesure où elles contribuent à la liquidité du marché monétaire gagé en francs;*
- *infrastructures des marchés financiers, notamment les contreparties centrales, les dépositaires centraux et les systèmes de négociation fondés sur la TRD qui exploitent un système de règlement des opérations sur titres, ainsi que les systèmes de paiement qui sont autorisés en vertu de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers, dans la mesure où ces infrastructures des marchés financiers utilisent le système SIC pour procéder au règlement des paiements en francs.*

La BNS peut autoriser des *intervenants sur les marchés financiers non résidents* à participer au système SIC avec un compte de virement.

4. Critères de participation au système SIC sans compte de virement

Les exploitants de systèmes tiers qui remplissent les critères ci-après de manière cumulative sont autorisés à participer au système SIC sans compte de virement:

- l'exploitant du système tiers est résident;
- le marché a manifestement besoin du service sur lequel se base le règlement des paiements tel qu'il est effectué par l'exploitant du système tiers;
- la participation de l'exploitant du système tiers facilite le règlement des paiements et réduit sensiblement les risques de règlement systémiques ou individuels.

5. Critères pour l'accès aux comptes de virement sans participation au système SIC

Les institutions ci-après peuvent avoir accès à un compte de virement sans participation au système SIC:

- *banques résidentes et succursales résidentes de banques non résidentes, dans la mesure où elles ne réalisent aucune opération. Si des opérations sont effectuées, il y a lieu*

d'appliquer les critères de participation au système SIC avec un compte de virement (chiffre 2.1);

- *administration fédérale centrale, entités de l'administration fédérale suisse sans personnalité juridique propre et tribunaux fédéraux suisses;*
- *établissements au sens de l'ordonnance sur la monnaie;*
- *organismes de garantie des dépôts au sens de la loi sur les banques.*

De plus, la BNS peut permettre aussi bien aux *banques centrales* qu'aux *organisations internationales* qui contribuent à la coopération monétaire internationale d'accéder à un compte de virement sans participation au système SIC.

6. Suspension et exclusion de participants

Selon les modalités contractuelles correspondantes, la Banque nationale peut procéder, avec effet immédiat, à la résiliation (exclusion) de la participation au système SIC (chiffres 2.1 et 2.2) ou à la mise à l'écart temporaire (suspension) d'un participant ou d'un exploitant d'un système tiers si celui-ci (a) ne remplit plus les conditions d'admission, (b) fait l'objet de mesures relevant du droit de l'insolvabilité, (c) ne respecte pas les dispositions contractuelles applicables ou celles du manuel SIC ou (d) présente, selon l'estimation de la BNS, un risque particulier pour le système SIC ou pour la réputation de la Banque elle-même.

7. Processus administratif et contact

Les documents ci-après doivent être fournis pour l'évaluation des demandes d'accès:

- demande écrite avec indication du type d'accès souhaité et du but visé;
- extrait actuel du registre du commerce;
- liste des personnes autorisées à signer;
- pour les intervenants autorisés sur les marchés financiers: décision (autorisation) de l'autorité de surveillance compétente;
- pour les maisons de titres: confirmation de leur participation au système SECOM destiné au règlement des opérations sur titres.

Les demandes et questions doivent être adressées par courrier à: Banque nationale suisse, 3^e département, UO Middle Office, Börsenstrasse 15, CH-8022 Zurich, ou par courriel à: customer@snb.ch.

Remarque: ce texte est la traduction française de la version originale allemande. En cas de divergence entre la version française et la version allemande, le texte allemand fait foi.